

**Objet : Achat d'une prestation à l'association "Les peuples du Nil" dans le cadre de la festivité "Fashion archéo" du dimanche 13 septembre 2020, au parc Asnapio.**

N° : VA\_DEC2020\_302  
Service : Culture

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

**décidons**

De mettre en place une prestation consistant en la présentation de plusieurs reconstitutions de tenues de la Préhistoire, par l'association « Les peuples du Nil », lors de la festivité « Fashion archéo » du dimanche 13 septembre 2020, de 14h à 18h, au parc Asnapio ;  
De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association « Les peuples du Nil » pour cette prestation ;  
De payer, à l'association « Les peuples du Nil », la somme de 970 € TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.  
Imputation comptable : 6288 324 5210  
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 10 septembre 2020

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176267A-AU-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 17 septembre 2020

## **CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION « LES PEUPLES DU NIL »**

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2020-302 en date du 27 août 2020,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association « Les peuples du Nil », ayant son siège social au 10, avenue Foch, Bâtiment C, Appt 101, 59118 Wambrechies, représenté par Madame Aurélie GAUTHIEZ, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

### **EXPOSÉ:**

Dans le cadre de la festivité intitulée « Fashion archéo » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 13 septembre 2020 de 14h à 18h, l'association « Les peuples du Nil » mettra en place une prestation consistant en une présentation de tenues préhistoriques reconstituées.

### **1. OBJET**

La prestation de l'association « Les peuples du Nil » se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 13 septembre 2020 de 14h à 18h et consistera en la présentation de tenues préhistoriques reconstituées, assortie d'un discours pédagogique sur les matières premières, les techniques, les outils...

## **2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

## **3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir un espace d'installation à l'abri.

## **4. FACTURATION**

La prestation de l'association « Les peuples du Nil » se fera pour la somme totale de 970 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation de l'intervenante, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenante.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

## **5. ASSURANCE**

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

## **6. RÉSILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

## **7. AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

## **8. LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **9. ÉLECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association « Les peuples du Nil », au 10, avenue Foch, Bâtiment C, Appt101, à Wambrechies (59118), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,  
Le 27 août 2020,  
En deux exemplaires.

Pour l'association « Les peuples du Nil »,  
La Présidente,

Madame Aurélie GAUTHIEZ

La Commune,  
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

